



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-055

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-05-05-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APASAD SOINS PLUS ALLAINE à Belfort (4 pages)	Page 3
90-2023-05-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APASAD SOINS PLUS JONXION à Belfort (4 pages)	Page 8
90-2023-05-09-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APASAD SOINS PLUS LA DOUCE à Belfort (4 pages)	Page 13
90-2023-05-05-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APASAD SOINS PLUS SUNDGAU à Belfort (4 pages)	Page 18
90-2023-05-09-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APASAD SOINS PLUS VAUBAN à Belfort (4 pages)	Page 23
90-2023-05-10-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ASTIC- CASA 90 à Belfort (2 pages)	Page 28
90-2023-05-03-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Bernard KNOPF à Belfort (2 pages)	Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-05-11-00003 - arrêté mettant en demeure la société Est Recyclage à Offemont. (3 pages)	Page 34
90-2023-05-09-00002 - arrêté préfectoral portant suppression de l'installation Coprosid à Larivière et remise en en état du site (4 pages)	Page 38

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-05-09-00001 - arrêté modifiant l'arrêté n°90-2022-08-25-00001 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2023 pour la commune d'URCEREY (2 pages)	Page 43
90-2023-05-11-00002 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (1 page)	Page 46
90-2023-05-11-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la CCDSA (2 pages)	Page 48
90-2023-05-10-00002 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du Territoire de Belfort (11 pages)	Page 51

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-05-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APASAD
SOINS PLUS ALLAINE à Belfort

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851806307**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 08 mars 2023 par Monsieur CECCHETTANI CHRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme **APASAD SOINS PLUS ALLAINE** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE VARSOVIE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 851806307 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**

- Livraison de course à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des PA/PH,
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

2/3



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APASAD
SOINS PLUS JONXION à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 09/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851182022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 20 mars 2023 par Monsieur CECCHETTANI CHRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme **APASAD SOINS PLUS JONXION** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE VARSOVIE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 851182022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**

- Livraison de course à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des PA/PH,
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-09-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APASAD
SOINS PLUS LA DOUCE à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 09/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851180828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle FAVERGEON, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 20 mars 2023 par Monsieur CECCHETTANI CHRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme **APASAD SOINS PLUS LA DOUCE** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE VARSOVIE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 851180828 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence ,**
- **Assistance informatique à domicile,**



- Téléassistance et visio assistance ,
- Assistance administrative,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des PA/PH,
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-05-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APASAD
SOINS PLUS SUNDGAU à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 05/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851181461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 20 mars 2023 par Monsieur CECCHETTANI CHRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme **APASAD SOINS PLUS SUNDGAU** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE VARSOVIE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 851181461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**

- Livraison de course à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des PA/PH,
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-09-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APASAD
SOINS PLUS VAUBAN à Belfort

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations

Belfort, le 09/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851181818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 16 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 20 mars 2023 par Monsieur CECCHETTANI CHRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme **APASAD SOINS PLUS VAUBAN** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE VARSOVIE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 851181818 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé,**

- Livraison de course à domicile,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des PA/PH,
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours

2/3

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
 90016 BELFORT Cédex
 Tél : 03 70 04 87 46
 Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
 Pôle Insertion et Entreprises



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-10-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant ASTIC- CASA
90 à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 10/05/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951449883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort , le 21/02/2023 par Madame Christelle FRICKERT en qualité d'exploitante, pour l'organisme Astic-casa 90 dont l'établissement principal est situé 39 A rue de Ferrette 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 903109684 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,


Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Christèle FAVERGON
CS 40483
90016 BELFORT Cedex

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-05-03-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant Bernard
KNOPF à Belfort

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951449883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort , le 11/04/23 par M. KNOPF Bernard en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bernard KNOPF dont l'établissement principal est situé 27 boulevard John F Kennedy 90000 belfort et enregistré sous le N° SAP951449883 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

2/2

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
90016 BELFORT Cédex
Tél : 03.70.04.87.46
Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle insertion et entreprises



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-05-11-00003

arrêté mettant en demeure la société Est
Recyclage à Offemont.

ARRÊTÉ n°
Arrêté préfectoral portant mise en demeure
EST RECYCLAGE
à Offemont

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 du 6 janvier 2000 autorisant la société EST RECYCLAGE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à OFFEMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 15 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 25 avril 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 susvisé, dispose que « *Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières* » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 février 2023 a mis en évidence l'absence de délimitation, séparation et signalisation des aires de réception et de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT que des déchets sont stockés à même le sol ce qui a entraîné avec le temps des sols terreux mélangés avec des résidus de déchets ;

CONSIDÉRANT que ces sols en terre sont des surfaces de stockage rugueuses qui permettent donc l'accrochage des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats ne permettent pas de garantir une protection des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société EST RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société EST RECYCLAGE dont le siège social est situé 59 rue des Commandos d'Afrique à OFFEMONT (90300), exploitant une installation de collecte, tri et valorisation de ferrailles, bois, pneumatiques, matières plastiques, papiers, cartons et matériaux inertes est mise en demeure :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de fournir un plan d'action de mise en conformité pour respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 ;
- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 par le stockage de ses déchets dans des conditions n'entraînant pas de pollution des sols et des eaux.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 171-7 et au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EST RECYCLAGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune d'OFFEMONT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-05-09-00002

arrêté préfectoral portant suppression de
l'installation Coprosid à Larivière et remise en en
état du site

ARRÊTÉ n°

**Arrêté préfectoral portant suppression de l'installation
et remise en état du site**

**Société COPROSID
à LARIVIERE**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-12 et R. 512-46-25 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 9 avril 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 10 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 9 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société COPROSID sont exploitées sans le titre nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation au 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société COPROSID porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne des rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux et l'absence de maîtrise des risques incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société COPROSID qui n'a pas donné suite à la mise en demeure comme cela a été constaté dans les rapports des inspections susmentionnés en ne régularisant pas sa situation et ne cessant pas ses activités et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1^{er} juin 2021 sont supprimées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement arrêtés, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret - 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de le LARIVIÈRE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIÈRE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 9 MAI 2023**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-09-00001

arrêté modifiant l'arrêté n°90-2022-08-25-00001
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège
pour l'année 2023 pour la commune d'URCEREY

ARRÊTÉ n°90-2023-05-

modifiant l'arrêté n°90-2022-08-25-00001 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège pour l'année 2023 pour la commune d'URCEREY

Le préfet du territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'article R.40 du code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification en date du 3 mai 2023 par Madame le maire de la commune d'URCEREY pour l'élection municipale partielle complémentaire des 18 et 25 juin 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1^o de l'arrêté n°90-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 est modifié pour l'élection municipale partielle complémentaire à venir comme suit :

Canton N°5 – CHATENOIS-LES-FORGES

Commune d'URCEREY

Bureau unique :
Salle du conseil municipal en mairie
2 rue Fernand Anthony – 90800 URCEREY

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°90-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le maire d'URCEREY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **09 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-11-00002

arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales

ARRÊTÉ n°
Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

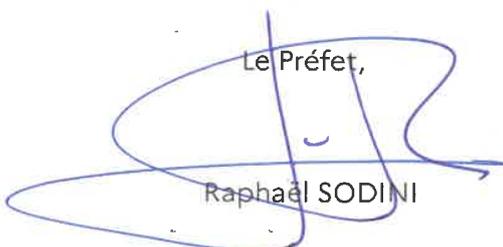
ARTICLE 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2023, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont le nom suit :

Monsieur **Julien BOULET**, domicilié au 60 C rue de Chezeaux 90380 Roppe

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **11 MAI 2023**

Le Préfet,


Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-11-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la CCDSA

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif, relevant des membres du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-03-00002 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 03 mars 2022.

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-02-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Quatre représentants(tes) des associations de personnes handicapées du département		
	Titulaire	Suppléant
Valentin Haüy	Michèle BOUDOT	Marie-Anne VARECHON

Fait à Belfort, le *11/05/2023*

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-10-00002

arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature
des paysages et des sites du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25, relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécifiques,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 portant renouvellement de la CDNPS du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courriel en date du 27 avril 2023 de la société Publimat faisant part de la désignation de son nouveau représentant,

CONSIDÉRANT que le mandat de M. Jean-Marc PARIS, membre du 4ème collège de la formation dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pris fin le 31 décembre 2022 et qu'il convient de procéder à son remplacement,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 relatif à la composition de la CDNPS est modifié comme suit, en tant qu'il désigne les membres du collège 4° au sein de la formation spécialisée dite « de la publicité » :

4° Collège des personnes compétentes représentant les professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- **M. Jean-Benoît FELTZ, représentant la Société Publimat, titulaire**
- M. Laurent THIVEL, représentant la Société Publimat, suppléant

- M. Stéphane VAUQUELIN, représentant la Société Clear Channel France, titulaire
- Mme Aurélie VANESSE, représentant la Société Clear Channel France, suppléante

- M. Nicolas PHILIPPOTEAU, représentant la Société MPE-Avenir, titulaire
- M. Guy-Michel SCHULTZ, représentant la Société MPE-Avenir, suppléante

- Mme Séverine ALVES, représentant la société AZ Publicité, titulaire
- M. Emmanuel CABETE, représentant la société AZ Publicité, suppléant

Le reste de l'arrêté est sans changement. Une version consolidée de la composition modifiée de la CDNPS est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **10 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant
- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIELLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, titulaire**
- M. Jean BECKER, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant

- **M. Jean-Baptiste GAMBERI, représentant la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, titulaire**
- M. Hervé GRISEY, géologue, suppléant

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant

- **M. Gérard ROUSSEY, représentant la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, titulaire**
- Mme Chiona HULLAR, représentant l'office français de la biodiversité, suppléante

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant
- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIELLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **Mme Françoise RAVEY, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Bernard GUERRE-GENTON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Catherine DORMOY, architecte, titulaire**
- **Mme Dominique BELUCHE**, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléante
- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant
- **M. Yves PAGNOT, géographe-historien, titulaire**
- Mme Elisabeth TYVAERT, déléguée départementale de l'association des vieilles maisons françaises, suppléante

Lorsque la formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), un membre supplémentaire est ajouté dans chaque collège de cette formation :

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Laurent DEMESY, maire d'Evette-Salbert, titulaire**
- M. Julien PLUMELEUR, maire de Charmois, suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées

- **M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, titulaire**
- Mme Maryline MORALLET, représentant le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), suppléante

4° Collège des personnes compétentes représentants des exploitants d'installations éoliennes

- **Mme Coralie AUBREY, représentant France Energie Eolienne, titulaire**
- M. Laurent LAMOUR, représentant France Energie Eolienne, suppléant

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **Mme Florence BESANCENOT, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, titulaire**
- Mme Corinne AYMONIER, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **M. Gilles ARNOLD, représentant l'association des paysages de France, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- **M. Jean-Benoît FELTZ, représentant la Société Publimat, titulaire**
- M. Laurent THIVEL, représentant la Société Publimat, suppléant

- **M. Stéphane VAUQUELIN, représentant la Société Clear Channel France, titulaire**
- Mme Aurélie VANESSE, représentant la Société Clear Channel France, suppléante

- **M. Nicolas PHILIPPOTEAU, représentant la Société MPE-Avenir, titulaire**
- M. Guy-Michel SCHULTZ, représentant la Société MPE-Avenir, suppléante

- **Mme Séverine ALVES, représentant la société AZ Publicité, titulaire**
- M. Emmanuel CABETE, représentant la société AZ Publicité, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle le projet est examiné.

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, membre de droit**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Hamid HAMLIL, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, titulaire**
- Mme Anne-Catherine STEINER BOBILLIER, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Arnaud BUGADA, représentant la société des Carrières de l'Est, titulaire**
- M. Gilles STREIT, représentant la société Eqiom Granulats, suppléant
- **M. Walter CHAVANNE, représentant la société des Granulats de Franche-Comté, titulaire**
- M. Thomas LESCALIER, représentant la société des Carrières de l'Est, suppléant
- **M. Alain ALBIZATI, représentant la société Albizzati Père et Fils SAS, titulaire**
- M. Nicolas MOREL, représentant la société Morel et Fils SARL, suppléant
- **M. Jean-Pascal VIGNOLO, représentant la société Houze SARL, titulaire**
- M. Benjamin BARDOZ, représentant la société Cavalli SARL, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

3° Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant

- **M. Mickaël SAGE, docteur en sciences de la vie et de l'environnement, titulaire**
- M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant

- **M. Jean COUSIN, spécialiste en aquariophilie** (convoqué pour les dossiers relevant de l'aquariophilie)
- **M. Frédéric JACQUET, docteur vétérinaire** (convoqué pour les dossiers relevant des domaines animaliers autres que l'aquariophilie)

4° Collège des personnes compétentes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Maurice BABILON, éleveur non professionnel de sauriens et d'ophidiens, titulaire**
- M. François GERARDIN, président du club ornithologique de Haute-Saône, suppléant

- **M. William DERVIN, éleveur non professionnel de psittacidés, titulaire**
- M. Patrick FLEURY, éleveur non professionnel de grands psittacidés, suppléant

- **M. Thierry WALTZ, directeur de « ma Jardinerie », titulaire**
- M. Rémy DEISS, éleveur non professionnel de tortues terrestres, suppléant